

le ministre niera-t-il qu'on ne répond pas au besoin existant?

L'hon. M. Monteith: Tout ce que je puis dire c'est que la province a, je crois, une obligation dans ce domaine.

M. Carter: Oui, mais l'obligation des provinces est liée à leur capacité de payer. Voilà ce que j'essaie de faire comprendre. A mon avis, la mesure législative dont nous sommes saisis ne constitue pas la bonne manière de s'attaquer au problème. Si nous sommes disposés à accorder certains versements pour venir en aide aux personnes de 65 à 70 ans, faisons-le de façon à mettre sur un pied d'égalité les gens de toutes les parties du Canada et à ne pas les assujettir à la situation financière des provinces respectives qu'ils habitent.

J'aimerais poser une autre question au ministre. On se fonde sur l'évaluation des ressources pour les versements aux personnes de 65 à 70 ans, et je suppose que l'entente conclue entre les autorités provinciales et le gouvernement fédéral expose les modalités de cette évaluation. Nous établissons ici un aspect de l'évaluation des ressources: le revenu admissible. Je sais que, dans ma province, on procède à un autre examen: celui de l'avoir du requérant.

Si une personne âgée de 65 à 70 ans a un certain capital en banque ou des biens qui peuvent être réalisés, je ne pense pas qu'elle soit admissible à l'allocation. L'entente conclue entre la province et le gouvernement fédéral comporte-t-il ce genre d'évaluation des ressources?

L'hon. M. Monteith: Oui, cette disposition fait partie soit de l'entente conclue entre la province et le gouvernement fédéral, soit des règlements. Voici ce qui en est: lorsqu'une personne possède des biens, on considère une proportion du chiffre obtenu par suite de l'évaluation de ces biens comme un revenu dans le calcul du montant total dont le récipiendaire peut disposer sans que son allocation soit réduite. Autrement dit, une certaine proportion entre en jeu pour quiconque possède des biens ou un certain capital. Je n'ai pas les règlements sous la main pour préciser davantage, mais, à mon avis, ce serait faire injustice à tous les autres Canadiens que de ne pas tenir compte de ce qu'une personne possède en capitaux ou en biens.

M. Carter: La loi ne renferme aucune disposition à ce sujet. J'aimerais poser une autre question. L'évaluation des biens personnels s'applique-t-elle de la même façon dans chaque province? Les modalités sont-elles les mêmes pour toutes les ententes?

L'hon. M. Monteith: Oui, monsieur le président.

L'hon. M. Hellyer: Le ministre prévoit-il en ce moment que les dix provinces, sans exception, participeront à l'augmentation?

L'hon. M. Monteith: Je l'espère bien. Ainsi que je l'ai déjà signalé, on a envoyé des télogrammes à tous les gouvernements provinciaux lorsque la résolution a été inscrite au *Feuilleton*, et des exemplaires du projet de loi dès que la Chambre en a eu à sa disposition.

M. Winch: J'aurais une question à poser à propos de quelque chose qui m'a toujours intrigué. La personne admissible aux allocations, en vertu de la loi, peut être locataire ou propriétaire; mais si elle est propriétaire elle est assujettie à l'évaluation des ressources. Le propriétaire doit payer des taxes, des assurances et des frais d'entretien. Si quelqu'un réussit à devenir propriétaire de sa propre maison, qui n'a pas dû lui coûter très cher en raison de l'évaluation des ressources, pourquoi le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux exigent-ils, sous prétexte qu'il est propriétaire de sa maison, qu'on le considère comme tirant un revenu de 6 p. 100 de cette maison, quand en réalité il n'en tire aucun? Pourquoi pareille attitude?

L'hon. M. Monteith: Monsieur le président, je crois que c'est, en fait, 5 p. 100 de la valeur cotisée, et non 6 p. 100 de la valeur de la maison. Comme je l'ai dit plus tôt, je pense que celui qui a dû payer un loyer élevé n'a probablement pas réussi à faire des économies durant sa vie, quoique je ne sois pas prêt à dire qu'il n'a pas épargné. Je n'ai pas l'intention de dénigrer ces gens. Toutefois, à mon avis, celui qui possède sa propre maison a un actif que ne possède pas l'autre personne et, en conséquence, on a jugé bon jusqu'ici de tenir compte de cet aspect dans une certaine mesure. Je n'irai pas dire que 5 p. 100 de la valeur cotisée représentent une proportion juste. Je crois sincèrement que dans certains cas c'est trop élevé. C'est une question qu'étudiera, je l'espère, le Conseil du bien-être social qui doit être institué. Il examinera les problèmes de ce genre afin de rectifier ce qui peut sembler des particularités ou des injustices.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3^e fois et adopté.